

COACHING SPORTIF & PRESCRIPTION APA

Quand le flou des titres rend difficile l'identification des compétences et nuit à la prescription d'A.P

Vers une nomenclature lisible pour les prescripteurs et les professionnels

Article destiné aux professionnels du coaching sportif, enseignants APA et professionnels de santé

Résumé - Un médecin prescrit de l'activité physique adaptée (APA) à son patient. Il cherche un professionnel compétent pour l'encadrer. Face à lui, une galaxie de titres : coach sportif certifié, personal trainer, éducateur sportif, enseignant APA, préparateur physique... Lequel choisir ? Sur quel critère ? Aucun référentiel clair ne lui permet de répondre. Cet article analyse les racines de cette confusion, ses conséquences pour la filière et pour les patients, et propose des pistes concrètes pour y remédier.

Introduction : deux mondes, deux lisibilités

Dans le milieu militaire, un grade une compétence se lit d'un seul coup d'œil. aide-moniteur de sport, moniteur des sports, moniteur-chef des sports, officier des sports: chaque titre renvoie à un niveau précis de compétence, de responsabilité et de formation. La hiérarchie est claire, vérifiable, opposable. Nul besoin d'un long entretien pour comprendre à qui l'on a affaire.

Dans le monde de la santé, le même principe prévaut. Aide-soignant, infirmier, médecin généraliste, médecin spécialiste : le titre est protégé par la loi, la formation est normée, le niveau d'intervention est défini. Nous identifions immédiatement à la lecture du titre le niveau de qualification de la personne en face de nous.

Dans le secteur du coaching sportif et de l'activité physique adaptée (APA), rien de tel. Un professionnel peut se présenter comme "coach sportif", "coach certifié", "personale trainer", "préparateur physique" ou "éducateur sportif" - avec des formations allant d'un week-end de certification privée à cinq années voire plus d'études universitaires. Pour les béotiens le titre ne dit rien du niveau. Le niveau ne se lit pas dans le titre.

Ce flou n'est pas anodin. Il constitue aujourd'hui un des freins à la prescription de l'APA par les professionnels de santé, pourtant encouragés à la prescrire depuis la loi de modernisation du système de santé de 2016. Il nuit à la filière, dévalue les professionnels qualifiés et, in fine, pénalise les patients et entretient auprès des clients un manque de transparence dans l'offre de service de coaching sportif.

Cet article se propose d'explorer les sources de cette confusion - terminologie réglementaire et culturelle -, d'en mesurer les conséquences, et de formuler des pistes pour proposer une nomenclature lisible.

Partie I - Les termes légaux : une architecture textuelle fragmentée

1.1 Ce que dit le Code du sport

Le Code du sport reconnaît quatre grandes catégories d'intervenants sportifs, chacune associée à une finalité et un niveau de qualification distincts :

Terme légal	Définition fonctionnelle	Finalité principale	Diplôme de référence
Professeur de sport	Enseigne et encadre contre rémunération	Transmission d'un savoir constitué	DESJEPS / Master STAPS
Educateur sportif	Encadre, anime, entraîne	Développement global de la personne	BPJEPS / DEJEPS
Entraîneur	Prépare à la performance compétitive	Optimisation de la performance	Diplômes fédéraux / DEJEPS
Animateur	Facilite la pratique de loisir	Dynamisation d'un groupe	BAFA / CQP / BPJEPS

Ces quatre termes décrivent des postures professionnelles distinctes. Pourtant, dans le langage courant ils sont utilisés de façon interchangeable - au détriment de leurs significations précises et de leurs niveaux de qualification associés.

1.2 Ce que dit le Code de l'éducation

Le Code de l'éducation emploie une terminologie différente pour des métiers en partie comparables :

- Professeur : titre protégé, lie à un concours d'Etat (CAPEPS, agrégation). La détention de ce titre garantit un niveau de formation académique et pédagogique élevé.
- Enseignant : terme générique englobant l'ensemble des personnes ayant une mission d'instruction.
- Maître : désigne les instituteurs et professeurs des écoles dans le premier degré.
- Formateur : intervenant dans les dispositifs d'enseignement professionnel ou de formation continue.

Point de friction majeur : le terme "professeur" dans le Code du sport (ex-BEES, aujourd'hui intégré au DESJEPS) ne renvoie pas au même statut, ni aux mêmes droits, que le "professeur" du Code de l'éducation. Un prescripteur médical ou un décideur institutionnel qui lit "professeur de sport" peut y voir un équivalent du professeur certifié de l'Education nationale - ce qui n'est pas le cas. La confusion est inscrite dans les textes eux-mêmes.

1.3 L'étymologie au service de la clarté

Une lecture sémantique des quatre termes du Code du sport révèle à quel point ils recouvrent des réalités profondément différentes :

Terme	Etymologie	Ce que cela implique concrètement
Professeur	Profiter (lat.) : déclarer publiquement, attester d'un savoir	Détention d'un corpus de connaissances valide, capacité à le transmettre de façon systémique
Educateur	Ducarme (lat.) : conduire hors de, élever	Accompagnement global du développement humain, dimension psychopédagogique forte
Entraîneur	Trainer avec soi (Fr.) : emmener, tirer vers un objectif	Orientation vers la performance, relation coach-athlète, planification de l'entraînement
Animateur	Anima (lat.) : donner vie, insuffler de l'Energie	Facilitation d'une dynamique de groupe, priorité au plaisir et à la participation

Ces distinctions ne sont pas qu'académiques. Elles traduisent des périmètres d'intervention, des niveaux de responsabilité et des compétences réelles différents. Les ignorer, c'est s'exposer à confier à un animateur ce qui relève d'un éducateur spécialisé, ou à solliciter un entraîneur là où il faudrait un enseignant en APA.

Partie II - La pyramide des diplômes : lisible sur le papier, illisible en pratique

2.1 L'architecture officielle des certifications

La filière sport dispose d'une architecture diplômante officiellement structurée selon les niveaux du Cadre National des Certifications Professionnelles (RNCP). Elle est, en théorie, cohérente :

Diplôme	Titre confère	Niveau RNCP	Equivalence
CQP (fédéral/branche)	Variable selon organisme	3 à 4	CAP à Bac
BPJEPS	Educateur sportif	4	Bac
DEJEPS	Educateur sportif spécialisé	5	Bac+2
DESJEPS	Educateur sportif / Directeur	6	Bac+3
Licence STAPS	Licence (sans titre pro automatique)	6	Bac+3
Master STAPS	Master (sans titre pro automatique)	7	Bac+5
Doctorat STAPS	Docteur	8	Bac+8

2.2 Les paradoxes de cette architecture

- Un BPJEPS (niveau Bac) et un DESJEPS (niveau Bac+3) portent exactement le même titre réglementaire : "éducateur sportif". Seul le niveau de diplôme les distingue - mais ce niveau n'apparaît pas dans le titre affiché.
- Un titulaire d'un Master STAPS spécialisé en APA (5 ans d'études) n'est pas automatiquement reconnu comme "éducateur sportif" au sens du Code du sport : il lui faut une démarche administrative complémentaire.
- Les diplômes fédéraux et de la branche professionnelle (CQP) coexistent avec les diplômes d'Etat sans que leur articulation soit toujours lisible pour l'extérieur.
- Le terme "professeur de sport", anciennement associé au BEES 3e degré, a été absorbé dans d'autres intitulés lors des réformes récentes, créant une rupture de lisibilité historique.

Paradoxe central : la filière dispose d'une hiérarchie diplômante réelle et rigoureuse. Mais cette hiérarchie ne se lit pas dans les titres affichés par les professionnels. C'est comme si tous les médecins, quel que soit leur niveau de spécialisation, s'appelaient simplement "médecin" - sans que l'on sache distinguer le généraliste du chirurgien cardiaque.

Partie III - Le règne des titres commerciaux : quand le marché crée la norme

3.1 Une nébuleuse de désignations non réglementées

En pratique, la grande majorité des intervenants sportifs ne se présente pas avec leur titre réglementaire. Ils utilisent des désignations commerciales, souvent empruntées au monde anglo-saxon, qui ne correspondent à aucun titre légal protégé en France :

- Coach sportif, Personale trainer / PT
- Préparateur physique, Coach wellness / bien-être
- Fitness coach, Coach fonctionnel, Boot camp instructor
- Certifications privées : NSCA-CPT, ACE, NASM, CrossFit Level 1-3...

Ces titres ne sont pas interdits. Ils ne sont pas non plus réglementés. N'importe qui peut (à ses risques et péril...) se désigner "coach sportif" - y compris une personne sans aucune formation. Il n'existe aucun référentiel légal permettant à un tiers d'évaluer ce que recouvre réellement ce titre.

3.2 La confusion entre titre d'usage et titre réglementaire

Catégorie	Exemples	Statut légal
Titres règlementaires	Educateur sportif, Professeur de sport, animateur, entraîneur.	Protégés par le Code du sport - exercice illégal sanctionné
Titres académiques	Licence STAPS, Master APA, Docteur	Protégés par le Code de l'éducation - non automatiquement liés à un droit d'exercice
Titres commerciaux d'usage	Coach sportif, Personal trainer, Préparateur physique, Professeur de fitness, coach fitness, instructeur	Non réglementés - aucune protection, aucun niveau de compétence garanti

Cette coexistence crée une situation paradoxale : un titulaire d'un Master APA (5 ans d'études, compétences, haut niveau d'expertise) peut être perçu comme équivalent à un "coach certifié" d'un week-end, simplement parce que les deux peuvent se présenter sous la même appellation générique de "coach sportif".

Partie IV - Les conséquences : une filière qui se tire dans le pied

4.1 Un frein direct à la prescription d'APA

Depuis la loi de modernisation du système de santé (2016), le médecin peut prescrire de l'activité physique adaptée à ses patients. Cette avancée majeure se heurte, dans la pratique, à un obstacle concret : à qui adresser le patient ?

Rappel : Quels sont les freins à la prescription APA des médecins ?

Principaux freins du côté des médecins

- Manque de connaissances et de formation sur l'APA (indications, contre-indications, adaptations selon pathologies, intensités, etc.), ce qui génère un sentiment d'incompétence pour « prescrire comme un médicament ».
- Manque de temps en consultation pour explorer les habitudes de vie, motiver le patient, expliquer les bénéfices et détailler une prescription individualisée.
- Manque de visibilité sur l'offre APA/sport-santé du territoire (structures, professionnels formés, critères d'orientation, garanties de sécurité), avec une difficulté à orienter en confiance.
- Complexité perçue du dispositif (textes réglementaires, formulaires, coordination avec structures, suivi), qui décourage les médecins, surtout ceux déjà surchargés.
- Faible valorisation financière et absence de remboursement structuré de l'APA par l'Assurance maladie, avec un coût restant pour le patient vécu comme un obstacle majeur à la prescription.

Le médecin ne dispose d'aucun annuaire national lui permettant d'identifier, pour une pathologie donnée, le niveau de compétence requis chez l'intervenant, ni de savoir si le professionnel qu'il sollicite dispose réellement de cette compétence. Cette incertitude est un frein bien sûr à la prescription.

Un prescripteur qui ne comprend pas la différence entre un BPJEPS, un CQP APA, un Master APA ne peut pas orienter son patient de façon éclairée. L'opacité des titres n'est pas qu'un problème de communication : c'est aussi un problème de santé publique.

4.2 Une dévalorisation des professionnels qualifiés

Les titulaires de Master STAPS spécialisés en APA, de DESJEPS, de BPJEPS ou de CQP sont mis en concurrence directe, sur le marché, avec des intervenants dont la formation est sans commune mesure. Puisque les titres affichés sont identiques ou équivalents aux yeux du grand public, la valeur différentielle de la qualification élevée n'est pas reconnue.

Cette dévalorisation produit des effets concrets : compression salariale, difficultés de recrutement dans les structures médicosociales, et démotivation des professionnels à investir dans des formations longues dont le retour économique n'est pas garanti.

4.3 Un risque pour les patients

Orienter un patient cardiaque, atteint de diabète de type 2 ou en rémission oncologique vers un intervenant non-formé à la prise en charge de ces pathologies peut avoir des conséquences médicales graves. La compétence en APA ne s'improvise pas : elle nécessite des connaissances en physiologie de l'effort, en pharmacologie, en psychologie clinique et en adaptation des charges d'entraînement selon les contre-indications médicales.

4.4 Un frein au développement institutionnel de la filière

La confusion des titres freine également la reconnaissance institutionnelle de la profession. Les organismes financeurs (Assurance Maladie, mutuelles, collectivités) peinent à définir des critères d'éligibilité pour le remboursement des séances d'APA. La structuration d'une filière reconnue au même titre que les professions paramédicales est freinée, faute de lisibilité sur les niveaux de compétence.

Partie V - Pistes pour une nomenclature lisible

5.1 S'inspirer du modèle militaire : la hiérarchie visible

Le modèle militaire offre une leçon d'efficacité : chaque grade visible correspond à un niveau de formation, de responsabilité et de compétence précisément défini. La lisibilité est immédiate, vérifiable et opposable. C'est exactement ce dont la filière sportive a besoin.

Il ne s'agit pas de militariser la profession, mais de s'inspirer du principe : tout titre affiche doit renvoyer, sans ambiguïté, à un niveau de compétence déterminé par des textes officiels.

5.2 Et aussi s'inspirer du modèle des professions de santé : le titre protégé

Les professions paramédicales (kinésithérapeute, ergothérapeute, diététicien-nutritionniste) ont obtenu la protection de leur titre par la loi. Exercer sans le titre légal est un délit. Cette protection garantit au public et aux prescripteurs la compétence minimale de l'intervenant.

La profession d'encadrant en APA pourrait suivre ce chemin - avec un titre légalement protégé, une formation normée et un mécanisme d'enregistrement des diplômes plus largement diffusé auprès des prescripteurs.

5.3 Proposition d'une grille de lecture pour les prescripteurs

Une grille de lecture opérationnelle pourrait être diffusée auprès des professionnels de santé :

Niveau	Titre propose	Diplôme(s) correspondant(s)	Périmètre d'intervention
1 - Animateur	Animateur sportif	BAFA, CQP animateur	Loisir, sport sante non médicalise
2 - Educateur	Educateur sportif	BPJEPS	Encadrement sportif, prévention sante
3 - Enseignant	Enseignant en APA	Licence STAPS mention APA	APA légère, pathologies stables
4 - Spécialiste	Spécialiste APA	Master STAPS mention APA	APA en contexte pathologique, coordination médecin
5 - Expert	Expert APA / Chercheur	Doctorat STAPS, HDR	Expertise clinique, recherche, formation

5.4 Valoriser le fichier EAPS comme outil de prescription

En France, tout éducateur sportif doit être déclaré auprès de la DRAJES et figurer sur le fichier EAPS (Educateurs, Animateurs, Professeurs de Sport). Ce fichier public est peu connu des prescripteurs médicaux, alors qu'il constitue un premier filtre de légalité.

Une campagne de sensibilisation auprès des médecins et des hôpitaux, permettrait d'utiliser cet outil existant comme levier d'orientation.

Conclusion : Quand il y a un flou c'est qu'il y a un loup

La confusion des titres dans le secteur du coaching sportif et de l'APA n'est pas un détail administratif. C'est un obstacle structurel qui freine la prescription médicale, dévalue les professionnels qualifiés et expose les patients à des risques réels.

L'analogie avec le monde militaire ou celui des professions de santé n'est pas flatteuse pour la filière : elle révèle, en creux, ce qui lui manque. Non pas la compétence - les professionnels

formes en APA ont un niveau d'expertise réel et reconnu dans le monde académique. Ce qui manque, c'est la visibilité de cette compétence.

La lisibilité des titres n'est pas un luxe. C'est la condition sine qua non pour que l'APA tienne la promesse que la loi de 2016 lui a faite : devenir un outil thérapeutique à part entière, prescriptible, remboursable et accessible au plus grand nombre.

Aux professionnels du secteur, la question peut se poser ainsi : sommes-nous prêts à défendre un titre qui nous représente vraiment ?

Références et ressources

- Code du sport, art. L212-1 et suivants - Conditions d'exercice des éducateurs sportifs
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé - Article 144 sur la prescription d'APA
- Décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'APA
- Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) - Fiches diplômes BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS
- Fichier EAPS - DRAJES : annuaire des éducateurs sportifs déclarés
- Ministère des Sports - Cadre National de Référence pour la structuration de la filière APA